



L'AIDE CAISSE SECURISEE

Réduisez les risques professionnels
pour vos salariés

Date de publication : 14/04/2020

C'est le moment pour mieux vous équiper !

Les caisses sécurisées avec monnayeur automatique évitent le contact des salariés des commerces alimentaire et non alimentaire avec de l'argent liquide.

Elles participent également à la réduction de la propagation des agents pathogène dont COVID 19.

La **charge mentale** pour le personnel de vente liée à la gestion de la caisse (rendu de monnaie, et stress relatif au risque de braquage) est un également un risque qu'il ne faut pas sous-estimer.

Concrètement, que vous propose L'Assurance Maladie – Risques professionnels ?

L'Assurance Maladie - Risques professionnels vous propose **une subvention** pour l'achat de caisses sécurisées avec une participation de 40 % en cas d'achat ou 30% en cas de financement par crédit-bail dans la limite de 25 000 €.

Le pourcentage de participation est appliqué sur le montant HT de l'équipement.

Les équipements financés devront être conformes aux cahiers des charges figurant au § 4 des conditions générales d'attribution.

Les équipements faisant l'objet d'un signalement par le biais d'une fiche de traitement de problème de prévention ne peuvent être subventionnés. La liste des fiches de traitement est disponible auprès du correspondant « Equipements de travail » de votre caisse.

Vous êtes intéressé, comment bénéficier de cet accompagnement ?

Étape 1 : réservation sur devis

Pour réserver votre aide, vous devez adresser par mail à :

incitations.financieres.prevention@carsat-normandie.fr

le dossier de réservation composé :

- 1) du formulaire de réservation complété et signé,
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés,

Votre caisse confirmera ou non votre réservation dans un délai maximum de deux mois.

Étape 2 : confirmation sur bon de commande

À réception, par mail, du courrier d'accord, **vous confirmez la réservation de votre aide** en adressant par mail à votre Caisse régionale, dans les 2 mois suivant la réception du courrier de confirmation de réservation la copie de votre/vos bon(s) de commande détaillé(s).

Étape 3 : versement de l'aide sur présentation de facture

Vous recevez votre aide en une seule fois par virement bancaire après réception et vérification des justificatifs suivants :

- le duplicata de votre/vos factures acquittées,
 - un relevé d'identité bancaire (RIB) original au nom de l'entreprise qui demande l'aide
- ❖ En cas de financement par crédit-bail se référer au paragraphe 10 des conditions générales.

À noter :

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 02 janvier 2020) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

À tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant la copie du/des bons de commande détaillé(s) (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 2 janvier 2020), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10 des conditions générales d'attribution). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

- **Rappelez la référence de votre dossier de réservation dans toutes vos correspondances avec la caisse régionale,**
- **Pour le bon suivi de votre dossier pensez à le conserver.**

Cette aide est proposée dans la limite de la dotation annuelle réservée à cette opération. Reportez-vous aux conditions générales d'attribution.

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION TPE « Caisse – sécurisée »

Arrêté du 09 décembre 2010 relatif aux incitations financières

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 09 décembre 2010 relatif aux incitations financières).

L'objectif de l'aide financière régionale simplifiée « caisse sécurisée » est de réduire les risques liés à la **propagation d'agents pathogènes**, ainsi que le risque de braquage.

2. Bénéficiaires

Cette aide financière est destinée à tous les commerces de détail alimentaires et non alimentaires de la région Normandie de 1 à 49 salariés dépendant du régime général et appartenant au CTN D ou G.

L'effectif est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente³.

3. Équipements concernés

Cette aide financière est destinée au financement de l'acquisition du matériel suivant (le pourcentage de participation est appliqué sur le montant HT de l'équipement) :

- **Caisse sécurisée : 40% en achat ou 30 % en crédit-bail.**

L'équipement faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peut être subventionné (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

4. Cahier des charges des équipements

Les équipements doivent être neufs et conformes à la directive machine 2006/42/CE et à la directive basse tension 2014/35/UE. Les raccordements électriques devront être faits sur des installations en bon état, conformes aux normes en vigueur et vérifiées en application de la réglementation.

Caisse sécurisée

La caisse devra être équipée d'un dispositif de gestion sécurisée des billets et des pièces, constitué des trois éléments suivants : une unité pour pièces, une unité pour billets, un logiciel de pilotage. La formation à l'utilisation et à son entretien est importante du fait de la nouveauté de l'équipement.

³ Cas particulier : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin de la § 9)

5. Financement

► Subvention de la Caisse

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention dans la limite d'une subvention totale de 25.000 € (option comprise) par entreprise.

Si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges (**cf. §3 et 4**) ;
- répond aux **critères administratifs** (cf. § 6) ;
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale de Normandie (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. §10), notamment factures acquittées, attestations, etc.

L'investissement de l'entreprise ne pourra **pas être inférieur à 2.000 €** (HT).

Si l'entreprise souhaite investir pour plusieurs de ses établissements, elle établira une demande par établissement.

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

6. Critères administratifs

- l'entreprise dépend du régime général de la Sécurité Sociale et répond aux conditions mentionnées au § 2
- l'entreprise est implantée en région Normandie
- l'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés**
- l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés en Normandie
- le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne OIRA lorsqu'il existe pour votre profession www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html qui vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE le cas échéant.
- Les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- L'établissement adhère à un service de santé au travail. (Voir en annexe le formulaire de réservation / demande d'aide).

7. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif :

➤ Les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
- faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).

➤ Les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière annuelle est réservée à cette offre lancée le **02 janvier 2020**, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée au **30 novembre 2021**. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réservation et demande de l'aide

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver⁵.

Pour cela, elle envoie **par mail** à incitations.financieres.prevention@carsat-normandie.fr son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

- 1) du formulaire de réservation
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au cahier des charges (voir § 4).

À réception du dossier complet de réservation, la **caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé par mail, avec une référence identifiant cette réservation.**

À réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par mail une copie du / des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

⁵ **Cas Particulier : Les jeunes entreprises** n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non-présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 02 janvier 2020) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable pour donner suite à l'envoi du dossier de demande, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

À tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par mail un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie de la facture mentionnant la conformité au cahier des charges et portant les mentions énumérées au §10 (facture postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 02 janvier 2020).

En cas de réponse défavorable pour donner suite à l'envoi du dossier de demande, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant la date et le mode de règlement** La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,
- **un RIB original au nom de l'entreprise effectuant la demande ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- ❖ **En cas de crédit-bail** : l'entreprise devra fournir la photocopie du contrat de crédit-bail signé, le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des facture(s) de l'équipement au nom de l'organisme de crédit-bail ainsi qu'une attestation originale de l'organisme de crédit-bail précisant que l'entreprise est à jour de ses versements. Ces différents documents devront être dans les dates de validité de l'offre.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire par mail au plus tard le 30 novembre 2021 à : incitations.financieres.prevention@carsat-normandie.fr.

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant le 30 novembre 2021**, elle ne peut plus

prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou l'équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors procéder à des contrôles afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.